

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le 13 JUIN 2025

**Arrêté préfectoral complémentaire n°ICPE-2025-027
portant prorogation de l'autorisation d'exploiter
une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)**

Société SIBUET ENVIRONNEMENT

**Commune de Chamoux-sur-Gelon
Lieu-dit « Le Paquis » – Villard-Dizier**

La préfète de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, titre I^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement telle qu'elle résulte de l'annexe de l'article R. 511-9 du code susvisé, notamment la rubrique n° 2760-3 ;

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Mme Vanina NICOLI en qualité de préfète de la Savoie ; ensemble le procès-verbal du 22 avril 2025 portant installation de Mme Vanina NICOLI à la préfecture de la Savoie ;

VU le décret du 27 avril 2023 portant nomination de Mme Laurence TUR, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, sous-préfète de Chambéry ; ensemble le procès-verbal du 22 mai 2023 portant installation de Mme Laurence TUR à la préfecture de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DCL-PEJ n° 35-2025 portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2012-159 du 15 mars 2012, pris au titre de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement et autorisant la société SIBUET ENVIRONNEMENT, à exploiter, pour une durée de 12 ans et une capacité de stockage maximale de 64 000 m³, une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sise au lieu-dit « Le Paquis » sur le territoire de la commune de à Chamoux-sur-Gelon ;

VU le récépissé de déclaration d'installations classées au titre des droits acquis du 25 septembre 2015 accordant à l'installation susvisée l'antériorité (bénéfice des droits acquis) au titre de la rubrique 2760-3, suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le dossier de « Porter à connaissance » de modification des conditions d'exploitation du 19 février 2024, reçu au Guichet unique ICPE le 22 février 2024, présentée par la société SIBUET ENVIRONNEMENT, représentée par M. Laurent DUPON en sa qualité de gérant, relatif à une demande de prolongation, pour une durée de 3 ans, de l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sise au lieu-dit « Le Paquis » – Villard-Dizier sur le territoire de la commune de Chamoux-sur-Gelon (73390) ;

VU la demande d'examen au cas par cas, déposée par la société SIBUET ENVIRONNEMENT le 09 juillet 2024, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, complétée in fine le 25 novembre 2024 et publiée sur le site internet des services de l'Etat en Savoie ;

VU la notice complémentaire (réf. C2407-791 – indice 2) du 11 septembre 2024, établie par le bureau d'études Advice Environnement pour le compte de la société SIBUET ENVIRONNEMENT et précisant les dispositions techniques relatives à la surveillance des retombées de poussières atmosphériques aux abords de l'installation ISDI ;

VU la note technique établie par la société SIBUET ENVIRONNEMENT, le 28 octobre 2024, à des fins de complément au dossier de « Porter à connaissance » précité et visant à présenter le plan de phasage d'exploitation de l'installation et à préciser les conditions de remise en état paysager du site ;

VU le courrier de la Communauté de communes « Cœur de Savoie » du 17 janvier 2024, propriétaire des parcelles d'emprise de l'installation, par lequel sa présidente émet un avis favorable au projet de prolongation d'activité du site et demande à ce que la remise en état du site soit coordonnée aux phases d'exploitation ;

VU le courrier de la présidente de la Communauté de communes « Cœur de Savoie » du 11 juillet 2024, validant le projet d'usage futur du site et renouvelant son accord pour une exploitation de son site jusqu'au 31 décembre 2027 ;

VU le rapport du bureau d'études Karum du 16 novembre 2022 relatif au diagnostic écologique réalisé, pour le compte de la société SIBUET ENVIRONNEMENT suite à la présence supposée d'enjeux « biodiversité » dans le périmètre de l'autorisation ICPE mais sur un secteur encore non exploité (Sud-Est de l'ISDI) ;

VU la décision préfectorale du 9 janvier 2025, prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas du projet précité ;

VU l'avis formulé par le service de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans son rapport de fin d'instruction du 31 janvier 2025 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 2 avril 2025 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 5 mai 2025 informant le préfet de l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT les capacités techniques et financières de la société SIBUET ENVIRONNEMENT ;

CONSIDÉRANT la maîtrise foncière du site d'implantation de l'installation par la société SIBUET ENVIRONNEMENT suite à l'accord de prolongation délivrée par la Communauté de communes « Cœur de Savoie » ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter le site, déposée par la société SIBUET ENVIRONNEMENT, vise notamment à finaliser le remplissage de l'installation en vue de procéder à la remise en état finale du site, à savoir une renaturation dans le but de restituer le site au milieu naturel, conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de demande d'autorisation de juin 2010 et de prolongation de février 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet de prolongation de l'autorisation d'exploiter présenté par l'exploitant intègre les recommandations émises par le bureau d'étude Karum dans son rapport de diagnostic écologique du 16 novembre 2022 susvisé et ce afin de protéger les enjeux biodiversité relevés dans la zone d'étude ;

CONSIDÉRANT notamment que le futur périmètre de la zone de stockage de l'installation sera réduit aux limites de la zone de stockage actuelle (désaffecté d'une surface jusqu'alors autorisée en fond de site, secteur Sud-Est) ;

CONSIDÉRANT que le projet ne modifie pas le classement actuel de l'activité ICPE du site au regard de la nomenclature associée, à savoir le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 ;

CONSIDÉRANT que le site est déjà remblayé à environ 80 % de la capacité de stockage initialement autorisée en mars 2012, à savoir 64 000 m³ et que, dans le cadre du projet, du fait du désaffecté de surface précité, la capacité de stockage totale de l'installation sera abaissée à environ 63 380 m³ ;

CONSIDÉRANT la décision préfectorale du 09 janvier 2025 susvisée de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet après examen au cas par cas de ce dernier, en application de la section I du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement (articles R. 122-1 à R. 122-14) ;

CONSIDÉRANT que le projet ne modifiera pas les autres conditions d'exploitation du site (hors plan de phasage) à l'exception du flux annuel maximum de déchets entrants autorisé qui se trouvera abaissé de 5 300 m³/an à environ 3 500 m³/an en considérant la durée de prolongation sollicitée ;

CONSIDÉRANT que le plan de phasage projeté intègre une revégétalisation immédiate des secteurs déjà finalisés ainsi qu'une remise en état coordonnée (à l'avancée) du site, en lien avec le phasage d'exploitation/remplissage de l'installation ;

CONSIDÉRANT que la remise en état finale présentée par l'exploitant prend en compte l'aspect paysager du site en proposant une renaturation du tènement au moyen notamment de plantations arbustives et ce afin d'intégrer au mieux le site dans le milieu naturel environnant (boisements, parcelles agricoles) ;

CONSIDÉRANT le fait que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant la période de prolongation sont effectivement compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation précédente compte-tenu d'un rythme d'exploitation plus faible puis interrompu ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes du I de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, l'enregistrement ne peut être accordé que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de prorogation d'exploitation du site ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer une nouvelle échéance d'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 de ce même code ;

CONSIDÉRANT que, du fait de la non-substantialité de la demande précitée, le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'enregistrement n'est pas exigé, en application de l'article R. 512-46-23 du code précité et que dès lors, le contrôle de la compatibilité de l'activité avec l'affectation des sols n'est pas requis ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions particulières fixées par le présent arrêté complémentaire complètent les prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels applicables à l'installation sans cependant constituer un aménagement de ces dernières ; il n'y a par conséquent pas lieu de solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), conformément aux dispositions des articles L. 512-7-3 et R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société SIBUET ENVIRONNEMENT a été invitée à faire part de ses observations au préfet de la Savoie sous un délai de 15 jours à compter de la réception du projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire prévue à l'article R.181-45 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Savoie ;

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. EXPLOITANT

L'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sise au lieu-dit « Le Paquis » – Villard-Dizier sur le territoire de la commune de Chamoux sur Gelon (73700), accordée par l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2012-159 du 15 mars 2012 susvisé à la société SIBUET ENVIRONNEMENT (SIRET 381 263 540 00027) dont le siège social est sis 670, route de la Servaz – ZA La Grande Bellavarde à Chamoux-sur-Gelon (73390), est prorogée selon les conditions fixées au présent arrêté.

Article 1.1.2. DURÉE, VOLUMES

La prolongation de la durée d'autorisation est accordée **jusqu'au 31 décembre 2027**.

Cette durée de prorogation de l'autorisation s'entend remise en état finale du site comprise.

La capacité maximale de stockage de déchets initialement autorisée dans l'installation est abaissée de 64 000 m³ à **63 380 m³** du fait du délaissé de surface sur le secteur Sud-Est de l'installation (résultant de la protection de la biodiversité).

Le périmètre d'emprise modifié de l'installation est précisé en annexe 1 du présent arrêté.

La capacité de stockage résiduelle disponible dans l'installation au jour de la prorogation de l'autorisation d'exploiter est fixée à **10 500 m³**.

La hauteur de remblayage maximale autorisée, au moyen de déchets inertes ultimes, est fixée à **298,10 m NGF**, conformément aux plans de phasage figurant en annexe 10 du dossier de demande d'autorisation initial du 18 juin 2010.

La hauteur maximale du massif de remblai n'excédera pas la cote finale de 299 m NGF, remise en état finale du site comprise.

Article 1.1.3. PÉREMPTE, RECONDUCTION

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, en application de l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Aucune nouvelle prorogation de l'autorisation d'exploiter ne sera accordée à l'exploitant à l'échéance du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.2.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatifs :

- Aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature précitée sont applicables à l'installation.

Article 1.2.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 1.2.2.1. ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION INITIAL DU 15 MARS 2012

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2012-159 du 15 mars 2012 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes, pris au titre de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, non contraires aux dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales mentionnés à l'article 1.2.1 ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté, demeurent applicables à l'installation, cet arrêté préfectoral constituant dorénavant un arrêté de prescriptions particulières au titre des installations classées soumises à Enregistrement.

Article 1.2.2.2. DÉCHETS ADMISSIBLES

Sont admissibles dans l'installation, les déchets inertes ultimes provenant :

- De la gestion des bennes à gravats des déchetteries des collectivités locales par la société SIBUET ENVIRONNEMENT (soit de l'ordre de 80 % du flux admissible) ;
- Des chantiers d'entreprises du BTP basées sur le territoire du département de la Savoie (les 20 % restants).

Article 1.2.2.3. PHASAGE D'EXPLOITATION

Les modalités d'exploitation de l'installation respectent le plan de phasage d'exploitation joint en annexe 2 du présent rapport.

Le remblayage du site redémarrera depuis la partie supérieure de la rampe d'accès pour descendre progressivement jusqu'à l'entrée de l'ISDI.

Article 1.2.2.4. SURVEILLANCE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitation assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place, en limite de propriété, d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles).

Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an, par un organisme indépendant, pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques.

Ce suivi est réalisé par la méthode des jauge de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003).

Les conditions d'implantation des systèmes de prélèvement (nombre de points de mesure, emplacement...) respectent les dispositions techniques de la notice complémentaire (réf. C2407-791 – indice 2) du 11 septembre 2024 susvisée, établit par le bureau d'études Advice Environnement pour le compte de la société SIBUET ENVIRONNEMENT.

Le plan du réseau de suivi est joint en annexe 3 du présent rapport.

Article 1.2.2.5. RÉAMÉNAGEMENT DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION

La remise en état finale du site consistera en une renaturation des parcelles composant l'emprise du site en vue de leur restitution à l'état naturel, en continuité avec les parcelles adjacentes.

Elle sera réalisée conformément aux dispositions de la note technique SIBUET ENVIRONNEMENT du 28 octobre 2024 (« Rapport sur les évolutions de la flore sur l'Installation de Stockage de Déchet Inerte (ISDI)... ») composant le dossier de « Porter à connaissance » de février 2024.

Pour rappel, ces dispositions prévoient en synthèse :

- Le démantèlement et l'enlèvement des infrastructures/installations techniques (portail, clôtures, benne de refus de tri...);
- Le nivellement du massif de remblai suivi de sa couverture finale au moyen d'une couche de terre arable,
- La renaturation du remblai ;
- La conservation d'un petit étang (qui s'est créée naturellement dans le prolongement de la zone de remblai) et qui constitue aujourd'hui un secteur propice au développement de la biodiversité.

Phase de nivellement

Le remblaiement se fera au moyen des terres de découverte (terre végétale) complété par du compost en tant que de besoin.

Épaisseur de recouvrement

La couverture finale du remblai sera réalisée au moyen de terre arable d'une épaisseur d'environ 0,5 m à 1 m.

Le sol ainsi nivelé disposera d'une pente minimum de 1 % afin de limiter la stagnation des eaux pluviales.

Renaturation

Après la constitution de la couche finale de recouvrement, il sera procédé à un semis de prairie (coquelicot, fenouil sauvage, laitue sauvage, amarante...) ainsi qu'à la plantation de 20 peupliers noirs et de 10 peupliers blancs.

L'exploitant assurera une surveillance de cette renaturation (reprise, croissance...) au travers d'un plan d'entretien arrosage, fertilisation, taille...).

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par :

1^o les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 2.3. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Chamoux-sur-Gelon pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Chamoux-sur-Gelon fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de 4 mois.

Article 2.4. EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au maire de Chamoux-sur-Gelon.

La préfète,


Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale
Laurence TUR

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

**ANNEXES à l'arrêté préfectoral n°ICPE-2025-027
du 13 JUIN 2025
portant prescriptions complémentaires**

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société SIBUET ENVIRONNEMENT

Commune de Chamoux-sur-Gelon

La préfète de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ANNEXE 1 : LIMITES DE L'EMPRISE MODIFIÉE DE L'INSTALLATION ICPE

ANNEXE 2 : PLAN DE PHASAGE D'EXPLOITATION

**ANNEXE 3 : RÉSEAU DE SUIVI DES RETOMBÉES ATMOSPHÉRIQUES DE POUSSIÈRES
TOTALES**



PRÉFECTURE DE LA SAVOIE

Vu pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du 13 JUIN 2025

La PRÉFÈTE,

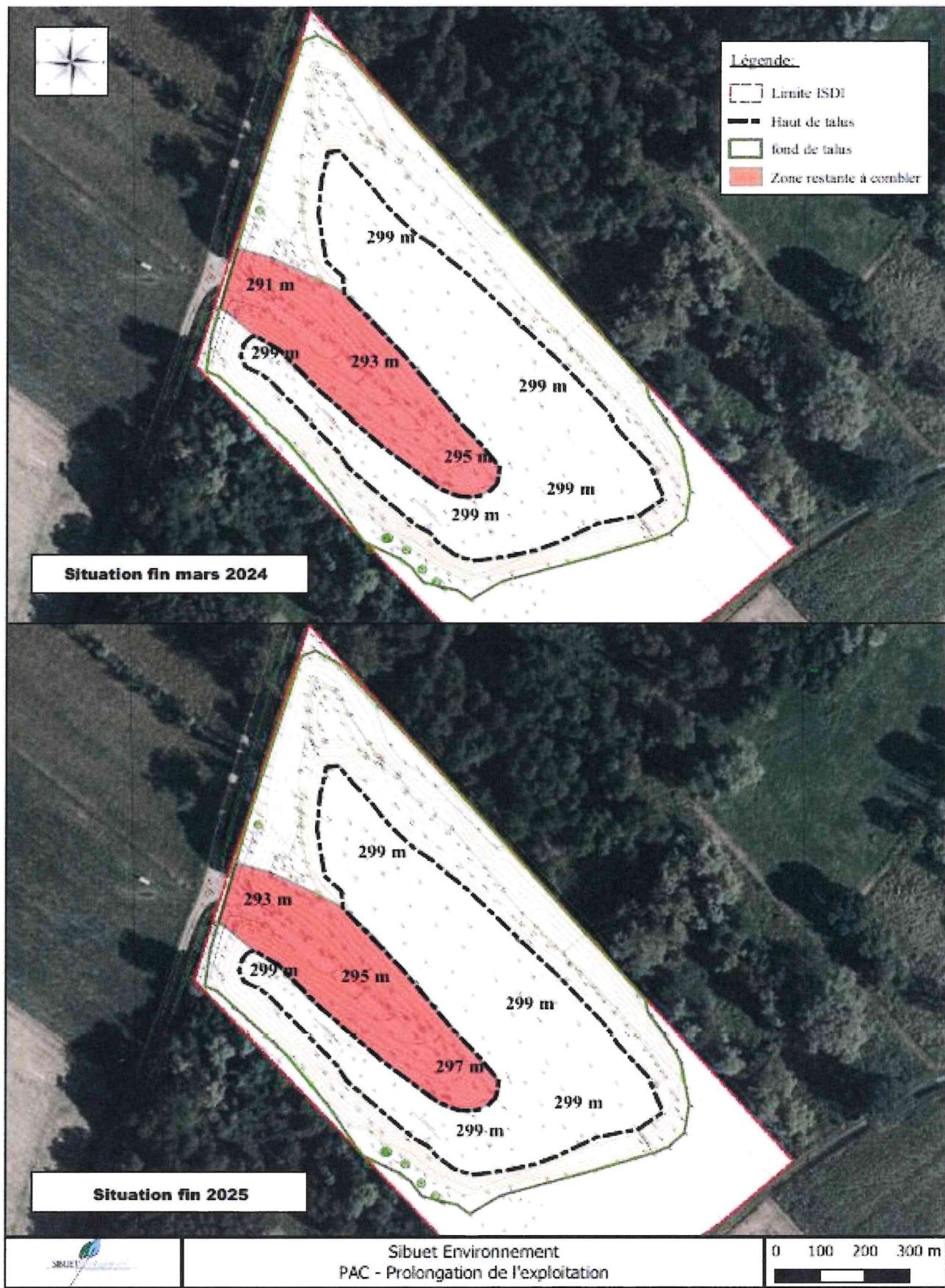
Pour la Préfète et par délégation,
la secrétaire générale

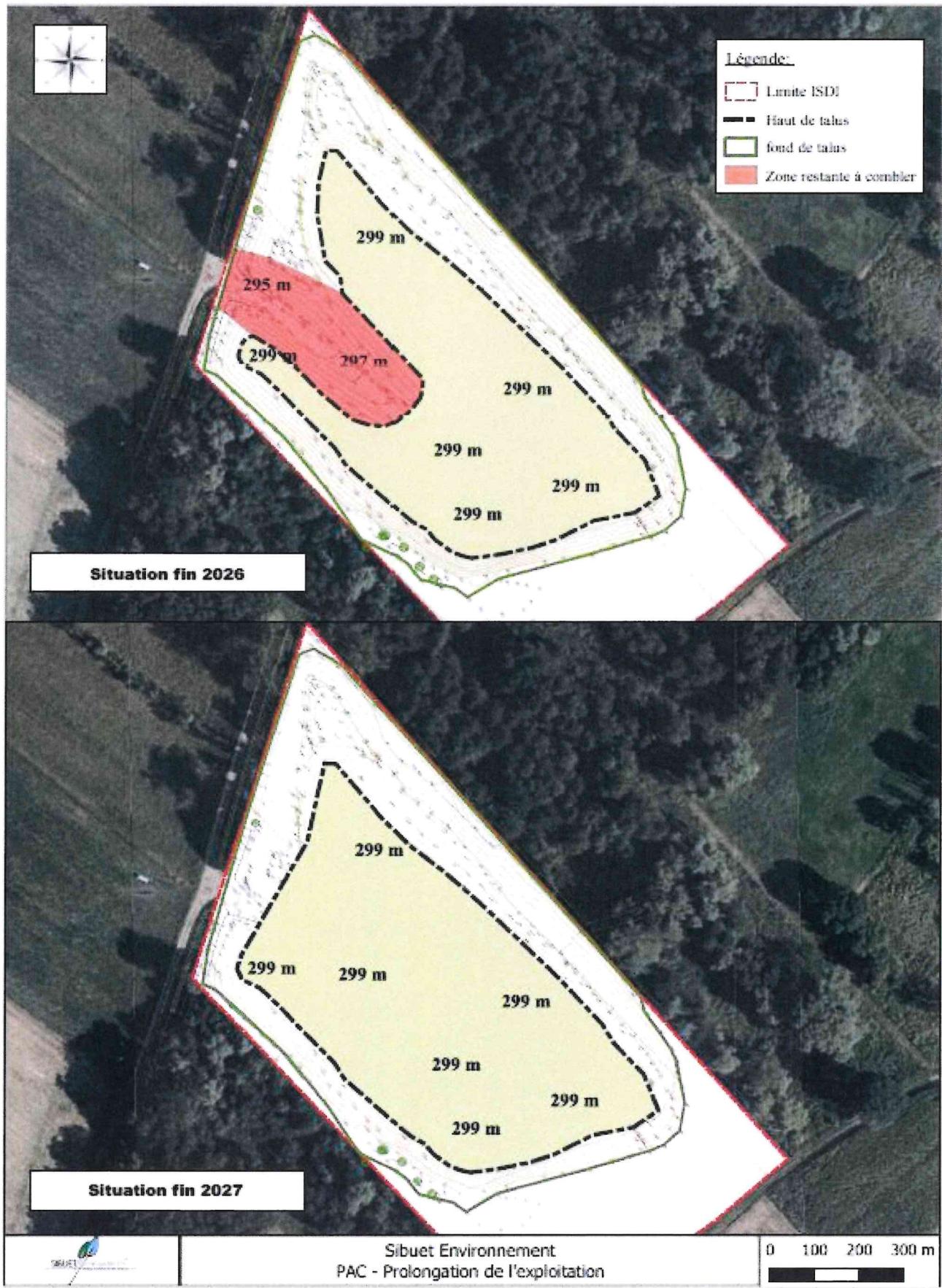
Laurence TUR

Annexe 1 : Limites de l'emprise modifiée de l'installation ICPE



Annexe 2 : Plan de phasage d'exploitation





Annexe 3 : Réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales

